

## SÉANCE DU 29 JANVIER 2019

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 21 janvier 2019 pour avoir lieu le 29 janvier 2019, à 19 heures 30, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

### ORDRE DU JOUR

#### SÉANCE PUBLIQUE :

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure
2. Prise d'acte du désistement d'un élu communal
3. Installation et prestation de serment d'un conseiller communal
4. Prestation de serment de la Présidente du CPAS en qualité de membre du Collège communal
5. Communication du Collège communal - Partie publique
6. Déclaration d'apparentement - Complément : Prise d'acte
7. Marché de réfection des trottoirs de la rue de la Goffe - Avenant n° 1 : Approbation
8. Marché de réfection de la rue Albert 1er - Avenant n° 1 : Approbation
9. Marché de réfection de la rue Albert 1er - Décompte final : Approbation
10. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal : Révision
11. Commission INFOR - Désignation des représentants communaux : Décision
12. Commission des Sports - Désignation des représentants communaux : Décision
13. Commission Environnement - Désignation des représentants communaux : Décision
14. Comité des Seniors - Désignation des représentants communaux : Décision
15. Commission Paritaire Locale - Désignation des représentants effectifs et suppléants : Décision
16. Concertation commune-CPAS : Désignation des délégués du conseil communal
17. Renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil - Désignation des représentants du conseil communal : Décision
18. L'ouvrier chez lui - Désignation d'un administrateur : Révision
19. Maison du Tourisme Terres de Meuse - Désignation d'un représentant communal et d'un suppléant : Décision
20. Déclaration de politique communale : Adoption
21. Convention entre l'administration communale d'Engis et l'entreprise Nicolas TITS en vue du service de déneigement et de salage sur le territoire communal pour la période de janvier à avril 2019 : Ratification
22. Convention informatique avec la Régie Communale Autonome - Engis Développement : Révision
23. Convention reprographie avec la Régie Communale Autonome - Engis Développement : Révision
24. Convention de mise à disposition du préau de l'école des Fagnes au Club Canin de Saint-Georges : Approbation
25. Rapport annuel de la Conseillère en Énergie : Ratification
26. Motion en faveur du maintien du pluralisme éditorial et économique de la presse quotidienne francophone et de l'emploi dans ce secteur en profonde mutation, en particulier au sein des "Éditions de l'Avenir"
27. Motion relative à la décision du Gouvernement wallon sur l'avant-projet de décret concernant le transfert de compétences provinciales

[SÉANCE À HUIS CLOS]

Présents :

Mme L. VANESSE, Présidente ;  
M. S. MANZATO, Bourgmestre ;  
MM. M. VOUÉ, Mme D. BRUGMANS, J. ANCIA, M. PENA HERRERO, Échevins ;  
Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;  
MM. E. ALBERT, J. CRETS, Mme R. CIMINO, L. DORMAL, T. DEGARD, Mme Ch. STEINBUSCH,  
Ph. MASSART, R. GRÉGOIRE, F. CATANZARO, Mme J. LECLERCQ, Conseillers communaux.

M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Remarque :

M. F. CATANZARO et Mme J. LECLERCQ, Conseillers, sont arrivés à 19 heures 33', soit au point 4.

---

La séance débute à 19 heures 30 sous la présidence de Mme Laetitia VANESSE.

---

### SÉANCE PUBLIQUE :

---

#### **1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE**

2019-01-29 16

Les minutes du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2018 étaient à la disposition des membres du Conseil, dans le dossier préparé pour la consultation dès le 21 janvier 2019.

Aucun des quatorze membres présents en début de séance du Conseil n'a demandé de modification ou rectification, le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2018 est dès lors approuvé tel que rédigé.

---

#### **2. PRISE D'ACTE DU DÉSISTEMENT D'UN ÉLU COMMUNAL**

2019-01-29 17

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Liège validant l'élection communale du 14 octobre 2018 ;

Considérant que le Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 a été installé en date du 03 décembre 2018 hormis Monsieur Thierry FRANCO, élu de la liste EngiSolidair, absent à cette séance ;

Considérant que Monsieur FRANCO a fait l'objet d'une deuxième convocation en date du 10 décembre 2018 pour être installé et prêter serment en qualité de Conseiller communal en séance du 18 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 acceptant le justificatif de l'absence de Monsieur FRANCO à cette séance, la déclarant légitime pour cette fois et décidant de la re-convoquer à la séance du 29 janvier 2019 ;

Considérant que les dispositions de l'article L1126-2 du CDLD ont été rappelées à Monsieur FRANCO dans la lettre de deuxième convocation lui adressée le 10 décembre 2018 ;

Considérant que Monsieur FRANCO a dès lors fait l'objet d'une deuxième convocation en date du 21 janvier 2019 pour être installé et prêter serment en qualité de Conseiller communal en séance de ce jour ;

Considérant que les dispositions de l'article L1126-2 du CDLD ont été rappelées à Monsieur FRANCO dans la lettre de deuxième convocation lui adressée le 21 janvier 2019 ;

Considérant qu'à la date de ce jour Monsieur Thierry FRANCO s'est abstenu de se présenter sans motifs légitimes et qu'il doit, dès lors, en application de l'article L1126-2 du CDLD, être considéré comme démissionnaire ;

Par ces motifs ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

PREND ACTE du désistement de Monsieur Thierry FRANCO, élu sur la liste EngiSolidair lors des élections du 14 octobre 2018.

---

### **3. INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL**

2019-01-29 18

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Liège validant l'élection communale du 14 octobre 2018 ;

Considérant que le Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 a été installé en date du 03 décembre 2018 hormis Monsieur Thierry FRANCO, élu de la liste EngiSolidair, absent à cette séance ;

Considérant que Monsieur FRANCO a fait l'objet d'une deuxième convocation en date du 10 décembre 2018 pour être installé et prêter serment en qualité de Conseiller communal en séance du 18 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 acceptant le justificatif de l'absence de Monsieur FRANCO à cette séance, la déclarant légitime pour cette fois et décidant de la reconvoquer à la séance du 29 janvier 2019 ;

Considérant que les dispositions de l'article L1126-2 du CDLD ont été rappelées à Monsieur FRANCO dans la lettre de deuxième convocation lui adressée le 10 décembre 2018 ;

Considérant que Monsieur FRANCO a dès lors fait l'objet d'une deuxième convocation en date du 21 janvier 2019 pour être installé et prêter serment en qualité de Conseiller communal en séance de ce jour ;

Considérant que les dispositions de l'article L1126-2 du CDLD ont été également rappelées à Monsieur FRANCO dans la lettre de deuxième convocation lui adressée le 21 janvier 2019 ;

Considérant que Monsieur Thierry FRANCO s'est abstenu de se présenter à la séance de ce jour sans motif légitime ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1126-2 du CDLD, il a été déclaré comme démissionnaire et que le Conseil a pris acte de son désistement en séance de ce jour ;

Considérant que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que son suppléant soit installé ;

Considérant qu'à la date de ce jour Monsieur Tanguy DEGARD continue :

- de remplir les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 62 du CDLD;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Monsieur Tanguy DEGARD ;

En conséquence, Monsieur Tanguy DEGARD est installé en qualité de Conseiller communal et Madame la Présidente l'invite à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD ;

Conformément à l'article L1123-10 du CDLD, Madame la Présidente propose au Conseil communal

de fixer le tableau de préséance des Conseillers communaux comme suit :

<b>Noms et prénoms des Membres du Conseil</b>	<b>Date de la 1ère entrée en fonction [1]</b>	<b>En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 14/10/18</b>	<b>Rang dans la liste</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Ordre de pré-séance</b>
MANZATO Sergio	08.01.2001	907	1	03.10.1970	1
VOUÉ Marc	04.12.2006	532	3	19.12.1962	2
BRUGMANS Dominique	04.12.2006	332	2	13.08.1963	3
PENA HERRERO Manuel	04.12.2006	162	17	30.03.1963	4
CATANZARO Fabrizio	23.02.2010	169	1	24.07.1975	5
ALBERT Eric	03.12.2012	114	5	03.06.1968	6
ANCIA Johan	03.12.2018	201	1	03.08.1994	7
GRÉGOIRE Raphaël	03.12.2018	136	1	04.04.1985	8
LECLERCQ Julie	03.12.2018	131	1	13.01.1988	9
LALLEMAND Christelle	03.12.2018	127	4	25.05.1973	10
VANESSE Laetitia	03.12.2018	115	14	12.03.1969	11
CRETS Jordan	03.12.2018	104	13	24.11.1993	12
CIMINO Rosa	03.12.2018	103	16	06.01.1972	13
DORMAL Lucas	03.12.2018	100	15	12.07.1998	14
STEINBUSCH Christelle	03.12.2018	90	4	24.02.1986	15
MASSART Philippe	03.12.2018	74	3	17.10.1959	16
DEGARD Tanguy	29.01.2019	99	7	12.10.1972	17

[1] Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté

Entrée en séance de M. Fabrice CATANZARO et Mme Julie LECLERCQ, Conseillers.

Après la prestation de serment de M. Tanguy DEGARD, le nombre de Conseillers présents en séance est de dix-sept.

#### **4. PRESTATION DE SERMENT DE LA PRÉSIDENTE DU CPAS EN QUALITÉ DE MEMBRE DU COLLÈGE COMMUNAL**

2019-01-29 19

Conformément à l'article L 1126-1 du CDLD, Madame la Présidente reçoit la prestation de serment de Madame Christelle LALLEMAND, Présidente du C.P.A.S. et ce, en qualité de Membre du Collège communal.

Madame Christelle LALLEMAND participera dorénavant de plein droit aux séances du Collège communal.

#### **5. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE**

2019-01-29 20

Madame la Présidente lit les communications du Collège communal au Conseil, à savoir :

1. Arrêté du 21 décembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des

- Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, notifié le 28 décembre 2018 et reçu le 04 janvier 2019, approuvant la modification budgétaire n° 3 au service extraordinaire pour l'exercice 2018 votée par le Conseil communal en séance du 30 novembre 2018 ;
2. Lettre de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, du 24 décembre 2018 informant le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 désignant les représentants communaux au Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Engis Développement n'appelait de sa part aucune mesure de tutelle et qu'elle était dès lors devenue pleinement exécutoire ;
  3. Lettre de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, du 24 décembre 2018 informant le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 désignant les représentants communaux au Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Engis Immo n'appelait de sa part aucune mesure de tutelle et qu'elle était dès lors devenue pleinement exécutoire ;
  4. Lettre de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, du 07 janvier 2019 informant le Collège communal que la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 relative à l'élection des conseillers de l'Action sociale n'appelait de sa part aucune mesure de tutelle et qu'elle était dès lors devenue pleinement exécutoire ;
  5. Lettre de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, du 18 janvier 2019 informant le Collège communal qu'elle s'est prononcée favorablement sur la délibération du Conseil communal du 09 octobre 2018 sollicitant une dérogation au plan d'embauche 2018 pour l'augmentation de 0,5 ETP pour une puéricultrice et pour le recrutement d'un ETP D4 pour le service des Finances.

---

## **6. DÉCLARATION D'APPARENTEMENT - COMPLÉMENT : PRISE D'ACTE**

2019-01-29 21

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (intercommunales), etc. ;

Vu aussi l'article 148 du code wallon du logement et les statuts des sociétés de logement auxquelles la commune d'Engis adhère ;

Vu la composition des groupes politiques au sein du conseil communal d'Engis ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2018 portant sur les apparentements des membres présents à cette séance ;

Considérant que Monsieur Fabrice CATANZARO, conseiller élu sur la liste E+, n'était pas présent et n'a pas pu faire sa déclaration d'apparentement ;

Considérant que Monsieur Thierry FRANCO, élu sur la liste EngiSolidair, n'a pas été installé lors de la séance du 03 décembre 2018 et ne l'a pas été non plus lors de la séance du 18 décembre 2018 mais que son absence a été considérée comme justifiée lors de cette séance ;

Considérant que Monsieur Thierry FRANCO a été considéré comme démissionnaire lors de la présente séance et que le Conseil a pris acte de son désistement ;

Considérant que Monsieur Tanguy DEGARD, élu premier suppléant de la liste EngiSolidair, a été installé lors de la présente séance ;

Considérant qu'il doit également faire une déclaration d'apparentement ;

Vu les déclarations publiques d'apparentement suivantes :

EngiSolidair :

- Tanguy DEGARD : non apparenté (indépendant) ;

E+ :

- Fabrice CATANZARO : apparentement CDH ;

En conséquence, le conseil communal :

Article 1er : prend acte des déclarations d'apparentement suivantes :

E+ :

- Fabrice CATANZARO : apparentement CDH ;

Article 2 : prend acte du non apparentement de Tanguy DEGARD de la liste EngiSolidair.

Article 3 : charge le collège communal de publier ces déclarations sur le site internet de la commune.

Article 4 : Le collège transmettra le présent complément de déclaration d'apparentement aux institutions suivantes (liste non exhaustive) :

**Intercommunales** : IILE, AIDE, ECETIA, IGRETEC, IMIO, INTRADEL, NEOMANSIO, PUBLIFIN, SPI ;

**Sociétés de logement** : MCL ;

**Asbl pluricommunales** : Fédération du Tourisme de la Province de Liège, TEC, Union des Villes et Communes de Wallonie, Conseil de l'Enseignement, CRAF.

---

## **7. MARCHÉ DE RÉFECTION DES TROTTOIRS DE LA RUE DE LA GOFFE - AVENANT N° 1 : APPROBATION**

2019-01-29 22

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services supplémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mai 2018 relative à l'attribution du marché "MT.A18.03 - REFECTION DE TROTTOIRS - RUE DE LA GOFFE" à THOMASSEN & FILS S.P.R.L., rue de

Maestricht, 96 à 4600 VISE pour le montant d'offre contrôlé de 48.335,15 € hors TVA ou 58.485,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° MT.A18.03 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 5.280,00
Total HTVA	=	€ 5.280,00
TVA	+	€ 1.108,80
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 6.388,80</b>

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 10,92% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 53.615,15 € hors TVA ou 64.874,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Lors de la démolition du pavage existant, il a été constaté que le pavage existant a une épaisseur de 8 cm non 5 cm prévu au dossier. Afin de limiter les coûts supplémentaires au niveau du revêtement hydrocarboné, il a été décidé en réunion de chantier de procéder au reprofilage de la zone du pavage avec un empierrement stabilisé à 200kg. ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Luc Vrancken a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2018-2019, article 421/73160 (n° de projet 20180022) de la dépense extraordinaire d'investissement et sera financé par un emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver l'avenant 1 - Reprofilage de la fondation avec empierrement stabilisé à 200 kg du marché "MT.A18.03 - REFECTION DE TROTTOIRS - RUE DE LA GOFFE" pour le montant total en plus de 5.280,00 € hors TVA ou 6.388,80 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2018-2019, article 421/73160 (n° de projet 20180022) de la dépense extraordinaire d'investissement.

---

## **8. MARCHÉ DE RÉFECTION DE LA RUE ALBERT 1ER - AVENANT N° 1 : APPROBATION**

2019-01-29 23

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services supplémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2018 relative à l'attribution du marché "MT.A18.04 - REFECTION VOIRIE - RUE ALBERT I" à G. BALAES SA, Rue Louis Marechal 11 à 4360 Oreye pour le montant d'offre contrôlé de 25.822,00 € hors TVA ou 31.244,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° MT.A18.04 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 3.681,95
Total HTVA	=	€ 3.681,95
TVA	+	€ 773,21
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 4.455,16</b>

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 14,26% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 29.503,95 € hors TVA ou 35.699,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

PC1 - Fourniture & pose de trappillon en fonte D-400 KN

Lors du chantier, il a été constaté que certains trappillons étaient cassés. Afin d'éviter tout accident, il a été pris la décision sur chantier de les remplacer.

PC2 - Mise à niveau de taquet

Lors de l'exécution du chantier, il a été constaté une omission de mise à niveau de taquet (SWDE) dans le mètre.

PC 3 - Supplément pour raclage parking public coté administration à PC 6 - Surconsommation revêtement hydrocarboné AC-10surf4-1

Lors de l'exécution du chantier, le parking existant situé près de l'administration communal présentait des détériorations importantes. Vu que les prix rendus par l'entreprise adjudicatrice étaient très compétitifs et que l'enveloppe budgétaire permettait la réfection du parking, il a été demandé à l'entreprise adjudicatrice refaire le revêtement de celui-ci ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Luc Vrancken a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2018-2019, article 421/73160 (n° de projet 20180012) de la dépense extraordinaire d'investissement et sera financé par un emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché "MT.A18.04 - REFECTION VOIRIE - RUE ALBERT I"



pour le montant total en plus de 3.681,95 € hors TVA ou 4.455,16 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2018-2019, article 421/73160 (n° de projet 20180012) de la dépense extraordinaire d'investissement.

**9. MARCHÉ DE RÉFECTION DE LA RUE ALBERT 1ER - DÉCOMPTE FINAL : APPROBATION**

2019-01-29 24

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du conseil communal du 27 février 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "MT.A18.04 - REFECTION VOIRIE - RUE ALBERT I" ;

Vu la décision du Collège communal du 16 avril 2018 relative à l'attribution de ce marché à G. BALAES SA, Rue Louis Marechal 11 à 4360 Oreye pour le montant d'offre contrôlé de 25.822,00 € hors TVA ou 31.244,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° MT.A18.04 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 août 2018 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 10 septembre 2018 ;

Vu la décision du conseil communal du 29 janvier 2019 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 3.681,95 € hors TVA ou 4.455,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le Service Travaux a rédigé le procès-verbal de réception provisoire du 27 novembre 2018 ;

Considérant qu'il n'y avait aucune remarque dans le procès-verbal de réception provisoire ;

Considérant que le Service Travaux a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 35.483,25 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 41.056,80
<b>Montant de commande</b>		<b>€ 25.822,00</b>
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€ 3.681,95

<b>Montant de commande après avenants</b>	=	<b>€ 29.503,95</b>
A déduire (en plus)	-	€ -0,01
Décompte QP (en moins)	-	€ 178,96
<b>Déjà exécuté</b>	=	<b>€ 29.325,00</b>
Total HTVA	=	€ 29.325,00
TVA	+	€ 6.158,25
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 35.483,25</b>

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 13,57 % ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2018-2019, article 421/73160 (n° de projet 20180012) de la dépense extraordinaire d'investissement ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le décompte final du marché "MT.A18.04 - REFECTIION VOIRIE - RUE ALBERT I", rédigé par le Service Travaux, pour un montant de 29.325,00 € hors TVA ou 35.483,25 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2018-2019, article 421/73160 (n° de projet 20180012) de la dépense extraordinaire d'investissement.

---

## **10. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : RÉVISION**

2019-01-29 25

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par dix-sept voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,

ARRÊTE comme suit le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur :

### **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

#### **Chapitre 1er – Le tableau de préséance**

##### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de

leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

### ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des

réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil ;

- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- le directeur général ;
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

### **Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion**

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 5 gigabytes (Gb). L'envoi de pièces attachées est limité à 20 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune d'Engis.* ».

## **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de deux heures, le troisième jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 09 à 16 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;  
De 16 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel

ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

### ***Section 8bis – Quant à la présence du directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au

président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### ***Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### ***Section 11 - La police des réunions du conseil communal***

#### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

#### *Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

#### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :



1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée ;
2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée ;
3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

#### *Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

**Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

#### **Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal**

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### ***Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### ***Section 14 - Vote public ou scrutin secret***

*Sous-section 1ère – Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil

communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total des votes en faveur de la proposition, le nombre total de votes contre et les abstentions ainsi, à la demande expresse des membres du conseil concernés, que le nom du conseiller qui a voté en faveur de la proposition ou a voté contre celle-ci ou s'est abstenu.

#### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à rougir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à rougir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a rougi aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret :

a. pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

#### ***Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que

déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

### ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** - Il est créé des commissions, composées, chacune, de huit membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent, notamment, comme suit :

- une commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux ;
- une commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux sports ;
- une commission a dans ses attribution tout ce qui a trait à l'environnement ;
- une commission a dans ses attribution tout ce qui a trait au jumelage ;
- une commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'information, soit la réalisation du journal communal d'information. Toutefois, cette commission n'a pas pour objet spécifique de préparer les discussions pour le conseil communal.

Par ailleurs, il est constitué une commission des finances, composée de tous les membres du conseil communal, ayant pour but de recevoir de la part du collège communal des informations sur les budgets, comptes et modifications budgétaires et de poser des questions sur les choix ou constats qui se dégagent des inscriptions comptables.

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par l'échevin compétent ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil

communal, étant entendu que :

- a. que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ;
- b. que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;
- c. que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions ;
- d. qu'un rapporteur sera désigné par chacune des commissions en son sein ;
- e. que chacune des commissions pourra, s'il elle le souhaite, faire appel a des experts extérieurs pour l'éclairer dans son travail.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission ;
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui ;
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle ;
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué ;
- les experts extérieurs invités.

#### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

## **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** – Dans le cadre d'une interpellation, deux solutions se présentent :

- a. Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé préalablement par écrit au collège communal ;
- b. L'interpellation est présentée en séance et est reprise sur un écrit dans le respect des dispositions reprises à l'article 68.

**Article 69** – Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ou être présentée en séance sur autorisation du président de séance après vérification des dispositions reprises au onzièmement et, dans ce cas, la réponse sera donnée par le collège communal lors de la séance suivante et ce, dans le respect de l'article 70 ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 70** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Dans le cadre d'une interpellation présentée en séance du conseil, la décision de recevabilité ou la motivation de la décision d'irrecevabilité est communiquée lors de la séance suivante du conseil communal.

**Article 71** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre, l'interpellation en séance venant après les interpellations préalablement adressées par écrit ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil

- communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 72** - Il ne peut être développé qu'un max de trois interpellations par séance du conseil communal.

**Article 73** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 74** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 75** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;



14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

#### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal***

**Article 76** – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- 1° de décision du collège ou du conseil communal ;
- 2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**Article 77** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 78** - Paragraphe 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de cinq minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en cinq minutes maximum ;
- le conseiller dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

## ***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 79** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 80** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,07 € par page de format A4 ou A3, ce taux n'excédant pas le prix de revient. La redevance ne sera toutefois appliquée qu'au-delà de trente copies par mois et par groupe politique représenté au conseil.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont remises dans les délais les plus brefs permettant au personnel communal de les exécuter.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

## ***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 81** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal, aux heures d'ouverture des bureaux.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins sept jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 82** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

## ***Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales***

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 83** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal

organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 83bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 82ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

#### *B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 83quater** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

### **Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 84** – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 84bis** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 78,64 €.

---

## **11. COMMISSION INFOR - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX : DÉCISION**

2019-01-29 26

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du 29 janvier 2019 ;

Considérant qu'en vertu de cet article, huit membres du Conseil communal doivent en faire partie ;

Vu le courriel adressé aux têtes de liste des cinq partis membres du Conseil communal le 22 janvier 2019 pour demander le nom des personnes que leur groupe désignera pour faire partie de cette commission ;

Sur présentation des candidats ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DESIGNE les représentants communaux suivants à la Commission communale de l'Information "INFOR" :

- Pour EngiSolidair : M. Eric ALBERT, Mme Laetitia VANESSE et Mme Dominique BRUGMANS ;
- Pour ECOLO : Mme Christelle STEINBUSCH et M. Philippe MASSART ;
- Pour MCER : M. Raphaël GRÉGOIRE ;
- Pour E+ : M. Fabrice CATANZARO ;
- Pour Parti Social : Mme Julie LECLERCQ.

---

**12. COMMISSION DES SPORTS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX : DÉCISION**

2019-01-29 27

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du 29 janvier 2019 ;

Considérant qu'en vertu de cet article, huit membres du Conseil communal doivent en faire partie ;

Vu le courriel adressé aux têtes de liste des cinq partis membres du Conseil communal le 22 janvier 2019 pour demander le nom des personnes que leur groupe désignera pour faire partie de cette commission ;

Sur présentation des candidats ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DESIGNE les représentants communaux suivants à la Commission communale des Sports :

- Pour EngiSolidair : M. Jordan CRETS, Mme Laetitia VANESSE et Mme Rosa CIMINO ;
- Pour ECOLO : M. Johan ANCIA et M. Philippe MASSART ;
- Pour MCER : M. Raphaël GRÉGOIRE ;
- Pour E+ : M. Fabrice CATANZARO ;
- Pour Parti Social : Mme Julie LECLERCQ.

---

**13. COMMISSION ENVIRONNEMENT - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX : DÉCISION**

2019-01-29 28

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du 29 janvier

2019 ;

Considérant qu'en vertu de cet article, huit membres du Conseil communal doivent en faire partie ;

Vu le courriel adressé aux têtes de liste des cinq partis membres du Conseil communal le 22 janvier 2019 pour demander le nom des personnes que leur groupe désignera pour faire partie de cette commission ;

Sur présentation des candidats ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DESIGNE les représentants communaux suivants à la Commission communale de l'Environnement :

- Pour EngiSolidair : M. Manuel PENA HERRERO, Mme Laetitia VANESSE et M. Lucas DORMAL ;
- Pour ECOLO : M. Johan ANCIA et Mme Christelle STEINBUSCH ;
- Pour MCER : M. Raphaël GRÉGOIRE ;
- Pour E+ : M. Fabrice CATANZARO ;
- Pour Parti Social : Mme Julie LECLERCQ.

---

**14. COMITÉ DES SENIORS - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX :  
DÉCISION**

2019-01-29 29

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2007 modifiant les statuts du Comité permanent du 3ème âge et le nommant Comité des Seniors ;

Vu l'article 3 desdits statuts et, notamment, les points a) et b) ;

Considérant qu'en vertu de cet article, deux conseillers par groupe politique doivent être désignés ;

Vu le courrier adressé aux têtes de liste des cinq partis membres du Conseil communal le 22 janvier 2019 pour demander le nom des personnes que leur groupe désignera pour faire partie de cette commission ;

Sur présentation des candidats ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DESIGNE les représentants communaux suivants en qualité de membres du Comité des Seniors :

- Pour EngiSolidair : Mme Christelle LALLEMAND et Mme Dominique BRUGMANS ;
- Pour ECOLO : Mme Christelle STEINBUSCH et M. Philippe MASSART ;
- Pour MCER : M. Raphaël GRÉGOIRE ;
- Pour E+ : M. Fabrice CATANZARO ;
- Pour Parti Social : Mme Julie LECLERCQ.

---

**15. COMMISSION PARITAIRE LOCALE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS  
EFFECTIFS ET SUPPLÉANTS : DÉCISION**

2019-01-29 30

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Revu sa délibération du 29 janvier 2013 portant révision du règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale, notamment pour ce qui concerne la désignation des représentants ;

Considérant que, comme suite à l'installation des Conseils communaux issus des élections du 14 octobre 2018, il importe de procéder à la désignation des représentants communaux ;

Vu le courriel du Collège communal du 22 janvier 2019 adressée aux têtes de liste des groupes politiques représentés au Conseil communal les invitant à proposer des représentants effectifs et suppléants ;

Vu les propositions reçues ;

Entendu Madame BRUGMANS, Échevine de l'Enseignement en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DESIGNE comme suit les représentants effectifs et suppléants du Pouvoir organisateur à la Commission Paritaire Locale dans l'Enseignement communal Engissois :

Effectifs :

D. BRUGMANS  
E. ALBERT  
Ch. STEINBUSCH  
J. LECLERCQ  
J-L. GOVERS  
P. VEZZU

Suppléants :

S. MANZATO  
L. VANESSE  
J. ANCIA  
R. GRÉGOIRE  
V. ARNOLD  
I. DÉSIR

---

**16. CONCERTATION COMMUNE-CPAS : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL COMMUNAL**

2019-01-29 31

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08.07.1976 telle que modifiée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 1993 adoptant le règlement d'ordre intérieur concernant la concertation entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant qu'en application dudit règlement en son article 1er, § 2, il importe de procéder à la désignation de cinq membres représentant la délégation du Conseil communal ;

Considérant toutefois que, conformément à l'article 1er § 1er dudit règlement, le Bourgmestre au moins ou l'Echevin délégué doivent en faire partie ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de désigner d'office Monsieur le Bourgmestre en qualité de délégué du Conseil communal ;

Considérant que l'Echevin des Finances doit également être présent lorsqu'il s'agit du budget ou des demandes de modifications budgétaires du Centre Public de l'Action Sociale et qu'il y a donc lieu de le déléguer ;

Considérant, toutefois, que le Bourgmestre est également chargé des Finances ;

Considérant, dès lors, qu'il reste quatre membres à déléguer à ladite concertation ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre est désignés d'office ;

Revu ses délibérations des 29 janvier 2013 et 02 septembre 2015 à ce sujet ;

Vu le courriel adressé aux Chefs de cinq groupes politiques en date du 22 janvier 2019 ;

Sur proposition des différents groupes politiques ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DESIGNE :

- pour la majorité : M. Sergio MANZATO, Mme Dominique BRUGMANS, M. Johan ANCIA et Mme Rosa CIMINO ;
- pour l'opposition : M. Raphaël GRÉGOIRE.

---

A la demande du chef de groupe EngiSolidair, la Présidente suspend la séance à 20h07.

La séance reprend à 20h14 et les dix-sept membres reprennent leur place.

---

**17. RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL -  
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL : DECISION**

2019-01-29 32

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Revu sa délibération du 30 janvier 2007 fixant le nombre de représentants communaux et désignant les représentants communaux effectifs et suppléants à la Commission Communale à l'Accueil (CCA) ;

Vu le décret « ATL » du 03 juillet 2003 ainsi que son arrêté d'application du 17 décembre 2003 ;

Vu les élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier de l'ONE du 12 décembre 2018 relatif au renouvellement de la composition de la CCA ;

Considérant que les membres de la CCA doivent être désignés dans les six mois qui suivent les élections et ce, pour une durée de six ans ;

Considérant que la Présidence de cette Commission assurée par un représentant, ainsi que son suppléant, issus du Conseil communal font l'objet d'une désignation par le Collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 28 janvier 2019 portant désignation de la Présidente de ladite Commission ainsi que de son suppléant, à savoir : Madame Dominique BRUGMANS, Échevine de la Petite enfance, et Madame Christelle LALLEMAND, Présidente du CPAS ;

Vu les courriels adressés en date du 22 janvier 2019 aux Chefs de groupe des partis politiques représentés au Conseil communal les invitant à communiquer leur proposition ;

Entendu l'Échevine de la Famille en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de suffrages ;

PROCEDE à la désignation de trois représentants communaux effectifs et trois représentants communaux suppléants ;

Dix-sept Membres prennent part aux votes ;

Attendu que, conformément au courrier de l'ONE du 12 décembre 2018 visé supra, chaque conseiller disposait de deux voix ;

Considérant que les listes siégeant au Conseil communal ont présenté quatre candidats et quatre suppléants ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

#### Représentants effectifs

Marc VOUÉ : 9 voix ;  
Eric ALBERT : 9 voix ;  
Christelle STEINBUSCH : 12 voix ;  
Fabrice CATANZARO : 2 voix.

#### Représentants suppléants

Laetitia VANESSE : 9 voix ;  
Jordan CRETS : 9 voix ;  
Philippe MASSART : 12 voix ;  
Julie LECLERCQ : 2 voix.

Le Conseil communal constate qu'un bulletin doit être considéré comme nul ;

En conséquence, les représentants communaux à la Commission Communale de l'Accueil sont :

EFFECTIFS  
Christelle STEINBUSCH  
Marc VOUÉ  
Eric ALBERT

SUPPLEANTS  
Philippe MASSART  
Lucas DORMAL  
Jordan CRETS

---

### **18. L'OUVRIER CHEZ LUI - DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR : RÉVISION**

2019-01-29 33

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1231-5 et L1231-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locale et supra-locales et de leurs filiales (publié au Moniteur belge du 14 mai 2018 et partiellement applicable au 25 mai 2018) ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal du 03 décembre 2018 ;



Considérant qu'il convient de revoir la désignation de l'administrateur communal au sein de L'Ouvrier chez lui car l'administrateur désigné en séance du 28 décembre 2018 est dans une situation d'incompatibilité ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

1. De désigner l'administrateur communal au sein de L'Ouvrier chez Lui comme suit :
  - Madame Dominique BRUGMANS, représentant de la liste EngiSolidair (Apparemment PS) ;
2. De charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.
3. De transmettre la présente délibération à l'Ouvrier chez Lui, rue d'Amérique, 26 à 4500 HUY ainsi qu'à l'intéressée.

---

**19. MAISON DU TOURISME TERRES DE MEUSE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL ET D'UN SUPPLÉANT : DÉCISION**

2019-01-29 34

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les statuts de la Maison du Tourisme Terres de Meuse ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2010 désignant deux représentants communaux conformément à l'article 6 des statuts de l'asbl Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et, notamment, les articles 8 et 9 ;

Considérant qu'il convient d'y déléguer deux représentants communaux ;

Entendu Madame l'Échevine du Tourisme en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DESIGNE Madame Dominique BRUGMANS, Échevine du Tourisme, et Madame Julie LECLERCQ, Conseillère communale de la liste Parti Social, pour représenter la Commune en tant que membre de l'asbl Maison du Tourisme Terre de Meuse.

---

**20. DÉCLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE : ADOPTION**

2019-01-29 35

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et pour des raisons imputables à son impossibilité de se réunir avec les membres du Collège communal pendant les quinze jours qui ont précédé la convocation du Conseil communal et ce, en raison de problèmes d'ordre familial, ce point est reporté à la prochaine séance du Conseil qui a été avancée au 19 février 2019.

La déclaration de politique communale sera ainsi retardée d'une quinzaine de jour.

**21. CONVENTION ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ENGIS ET L'ENTREPRISE NICOLAS TITS EN VUE DU SERVICE DE DENEIGEMENT ET DE SALAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL POUR LA PÉRIODE DE JANVIER À AVRIL 2019 : RATIFICATION**

2019-01-29 36

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que les Services communaux ne sont plus en mesure d'assurer le service de déneigement et de salage sur toute la commune dans les meilleurs délais au profit des citoyens engissois ;

Considérant qu'il convient de maintenir le service communal pour les grands axes de communication et de laisser les plus petites voiries à un service extérieur ;

Vu les contacts pris par le responsable du Service des Travaux avec plusieurs entreprises habilitées à effectuer ce type de service ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 janvier 2019 à ce sujet ;

Considérant qu'à la suite de la procédure de marché, le Collège communal a décidé de conclure une convention de prestation de service avec l'entreprise Nicolas TITS de Méan ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de ratifier ladite convention ;

Par ces motifs ;

Sur proposition de Monsieur l'Échevin des Travaux ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 14 janvier 2019 décidant de conclure une convention entre la commune et l'entreprise Nicolas TITS, rue du Centre, 14 à 5372 Méan, en vue du service de déneigement et de salage sur le territoire communal d'Engis pendant la période hivernale de janvier à avril 2019.

**22. CONVENTION INFORMATIQUE AVEC LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - ENGIS DÉVELOPPEMENT : RÉVISION**

2019-01-29 37

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 décembre 2008 décidant de la constitution d'une Régie Communale Autonome et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2009 modifiant l'article 6 desdits statuts ;

Vu l'article 3 des statuts fixant l'objet social de la Régie Communale Autonome d'Engis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2009 déléguant la gestion de diverses tâches à la Régie Communale Autonome - Engis Développement et, notamment, la livraison de bien et la prestation de services concernant l'informatique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 adoptant une convention informatique avec la Régie Communale Autonome ayant pour objet la définition des prestations d'un opérateur informatique et la facturation de son activité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2015 ainsi que la délibération du Conseil communal du 22 mars 2016 révisant successivement la convention adoptée par le Conseil communal du 25 juin 2013 ;

Considérant qu'il convient de revoir à nouveau cette convention ;

Vu le projet de convention proposé par la Régie approuvé par son Conseil d'Administration en janvier 2019 ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de revoir la convention ayant pour objet la définition des prestations de la Régie Communale Autonome - Engis Développement en qualité d'opérateur informatique de la commune et fixant les modalités de facturation desdites prestations comme jointe à la présente délibération.

---

**23. CONVENTION REPROGRAPHIE AVEC LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - ENGIS DÉVELOPPEMENT : RÉVISION**

2019-01-29 38

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 décembre 2008 décidant de la constitution d'une Régie Communale Autonome et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2009 modifiant l'article 6 desdits statuts ;

Vu l'article 3 des statuts fixant l'objet social de la Régie Communale Autonome d'Engis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2009 délégrant la gestion de diverses tâches à la Régie Communale Autonome - Engis Développement et, notamment, la livraison de bien et la prestation de services concernant l'imprimerie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2016 décidant de conclure avec la Régie communale Autonome - Engis Développement la nouvelle convention ayant pour objet la définition des prestations de ladite Régie en qualité d'opérateur en reprographie de la commune et fixant les modalités de facturation desdites prestations ;

Considérant qu'il convient de revoir ladite convention ;

Vu le projet de convention proposé par la Régie approuvé par son Conseil d'Administration en janvier 2019 ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE de revoir la convention ayant pour objet la définition des prestations de la Régie Communale Autonome - Engis Développement en qualité d'opérateur en reprographie de la commune et fixant les modalités de facturation desdites prestations comme jointe à la présente délibération.

---

**24. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU PRÉAU DE L'ÉCOLE DES FAGNES AU CLUB CANIN DE SAINT-GEORGES : APPROBATION**

2019-01-29 39

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L1122-30, 1123-23, 8° et 1222-1 ;

Vu le courriel du Comité du Club canin du 03 octobre 2018 pris partiellement en considération par le Collège communal en séance du 15 octobre 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation afin de pouvoir bénéficier de la cour de l'école des Fagnes pour donner des cours d'éducation canine en-dessous du préau en cas d'intempéries (grands vents, pluies, grosses chaleurs) ou d'exercices spécifiques nécessitant une surface plane (ex. : sociabilisation aux vélos) n'a pas été réglée ;

Considérant que la commune doit prendre toutes les mesures de protection quant à ce type d'autorisations ponctuelles ;

Vu le projet de convention arrêté par le Collège communal ;

Par ces motifs ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

APPROUVE la convention à conclure avec le Club canin de Saint-Georges pour la mise à disposition par la commune de la cour et du préau de l'école des Fagnes pour des activités spécifiques ponctuelles du Club et en cas d'intempéries comme repris dans les attendus, telle que jointe à la présente.

---

**25. RAPPORT ANNUEL DE LA CONSEILLÈRE EN ÉNERGIE : RATIFICATION**

2019-01-29 40

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège Communal en séance de 12 juin 2007 marquant accord sur la candidature de la commune d'Engis dans le cadre du programme « Communes Energ-Ethiques » initié par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT ;

Vu le courrier du 27 novembre 2007 de Messieurs les Ministres ANTOINE et MARCOURT informant que par décision du 18 octobre 2007 le Gouvernement Wallon a décidé d'étendre les projets retenus

et que, en conséquence, la Commune d'Engis a été retenue par le jury pour programme mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du Conseil Communal du 17 décembre 2007 ratifiant la Charte « Commune Energ-Ethique » reprenant les engagements de la Commune quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'Arrêté Ministériel octroyant à la Commune d'Engis le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Commune Energ-Ethique » ;

Vu l'article 5 §2 de cet Arrêté ministériel, lequel précise : « Pour le 1er mars 2019, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2015), sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil communal » ;

Considérant le modèle imposé de rapport fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 21 janvier 2019 approuvant le rapport des activités du Conseiller en énergie, tel qu'annexé au dossier.

**26. MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DU PLURALISME ÉDITORIALE ET ÉCONOMIQUE DE LA PRESSE QUOTIDIENNE FRANCOPHONE ET DE L'EMPLOI DANS CE SECTEUR EN PROFONDE MUTATION, EN PARTICULIER AU SEIN DES "ÉDITIONS DE L'AVENIR"**

2019-01-29 41

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le non respect des travailleurs par Nethys, dans les choix posés et dans la manière dont ceux-ci ont été posés quant aux réformes annoncées relatives au journal "L'Avenir", à savoir :

- procédure annoncée de licenciement collectif d'un quart du personnel ;
- choix de l'imprimerie du Groupe Rossel ;
- choix du format berlinois pour le journal futur sans aucune concertation ;

Considérant cette violence qui est indigne d'une organisation à capitaux publics à 100 % ;

Considérant les questions restées sans réponse, à savoir :

"L'Avenir" était en bonus depuis 7 années consécutives jusqu'en 2016. Il est racheté par Nethys en 2014, il est en mali depuis 2016 et il est présenté aujourd'hui en déficit grave :

- Que s'est-il passé ?
- Qu'a fait l'actionariat ?
- Comment le management de Nethys s'est-il impliqué dans la gestion du journal ?
- Où en sont les investissements annoncés destinés à moderniser et digitaliser le journal ?

Considérant les risques importants de perte de qualité du contenu et d'indépendance du journal "L'Avenir" et les risques dès lors de perte de pluralisme de la presse en Belgique francophone ;

Considérant l'absence de toute discussion préalable avec les associés publics quant à ces décisions et, plus largement, quant aux réorientations stratégiques du Groupe Publifin ;

Considérant que la commune d'Engis est un associé de Publifin aux côtés d'autres communes et de la Province de Liège ;

Considérant que les groupes politiques PS, MR, CDH et ECOLO ont pris position au sein du Parlement de Wallonie en faveur d'une sortie des Éditions de "L'Avenir" de Nethys et d'un portage régional afin d'ouvrir une autre perspective de développement pour le journal "L'Avenir" ;

Considérant que le Gouvernement wallon a exprimé sa disponibilité à mettre en oeuvre concrètement un tel scénario ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE :

1. D'exprimer son désaccord avec les décisions annoncées par le management de Nethys en date du 23 octobre 2018 relativement aux Éditions de "L'Avenir" ;
2. De prendre position en faveur d'une sortie immédiate des Éditions de "L'Avenir" du Groupe Nethys, en privilégiant une reprise par un outil wallon, dans le cadre d'une opération de portage régional ;
3. De demander :
  - Que l'ensemble des organes habilités du Groupe Publifin-Nethys s'engagent dans un tel scénario et ouvrent une discussion avec les représentants habilités du Gouvernement wallon en vue de sortir les Éditions de "L'Avenir" de Nethys et de mettre en oeuvre un portage régional ;
  - Que les administrateurs communaux et provinciaux de Publifin se mobilisent afin que les dispositions concrètes soient prises en ce sens ;
  - Subsidiairement, que les Administrateurs communaux et provinciaux de Publifin investiguent pour obtenir des réponses aux questions en suspens concernant la gestion et les choix posés ;
  - Que les administrateurs communaux et provinciaux veillent en tout temps aux respects des travailleurs et de leurs droits et aux perspectives de pérennité et de développement du journal "L'Avenir" ;
  - Que les administrateurs communaux et provinciaux demandent le gel des négociations entre Nethys et le Groupe Rossel relatives à l'imprimerie et au format du journal et en vérifient les termes du contrat ne cours de finalisation ;
  - Que le Gouvernement wallon, dans le cadre des ses compétences, mette en oeuvre les étapes et décisions concrètes qui permettent de réaliser la sortie des Éditions de "L'Avenir" de Nethys et l'opération de portage régional du journal et d'ouvrir une autre perspective pour "L'Avenir", qui garantisse davantage le pluralisme de la presse et le maintien de l'emploi.
4. De transmettre la présente motion à l'ensemble des Conseillers communaux de la Province de Liège ainsi qu'aux membres du Conseil provincial de Liège et d'inviter les communes qui n'ont pas pris de décision à ce sujet, d'en prendre une analogue à celle-ci.

---

27. **MOTION RELATIVE À LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT WALLON SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET CONCERNANT LE TRANSFERT DE COMPÉTENCES PROVINCIALES**

2019-01-29 42

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon de transférer plusieurs compétences provinciales, comme l'environnement, la santé, la promotion touristique et d'autres à l'Administration wallonne, fixant comme échéance 2021 ;

Vu la motion relative à la décision du Gouvernement wallon sur l'avant-projet de décret concernant le transfert de compétences provinciales prise par le Conseil provincial de Liège en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que cet avant-projet a été rédigé sans associer les provinces wallonnes à une concertation portant sur la réforme des provinces ou leur suppression ;

Considérant les décisions du Gouvernement wallon de modifier les missions des provinces et de reprendre dans son giron certaines des compétences provinciales ;

Considérant les missions actuelles et les services au public rendus par les provinces et, en particulier, la Province de Liège ainsi que les emplois y afférant ;

Vu la Déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de Liège ;

Considérant que les provinces constituent la meilleure fondation pour construire la supracommunalité au départ de leur territoire et non de la seule Wallonie ;

Considérant que les conseils provinciaux et, en leur sein, les collèges provinciaux sont élus démocratiquement et constituent des interlocuteurs légitimes ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages :

DÉCIDE :

- De charger le Collège communal d'inviter le Gouvernement wallon à l'ouverture d'une concertation avec l'ensemble des provinces sur base du principe de subsidiarité avec les différents niveaux de pouvoirs ;
- De solliciter également la constitution d'un groupe de travail incluant les responsables politiques, administratifs provinciaux et wallons afin d'objectiver la plus-value pour les bénéficiaires et les citoyens en général d'un transfert de compétences provinciales : efficacité, lisibilité, participation et transparence ;
- De solliciter de la part de ce groupe de travail l'analyse objective des conséquences humaines et financières qu'engendreraient des éventuels transferts de compétences, de mesurer objectivement les impacts réels sur l'emploi, sur les budgets et vis-à-vis des bénéficiaires, à la fois pour l'Institution provinciale et pour les autres niveaux de pouvoirs ;
- De solliciter l'établissement d'un calendrier de transition ;
- De solliciter le maintien de la qualité, de la proximité, de la spécificité locale et de la continuité de service rendu au citoyen en préservant les moyens financiers nécessaires ;
- De solliciter la préservation des intérêts des villes et communes dans le cadre des relations de proximité que les provinces entretiennent avec elles.

La présente motion sera transmise au Gouvernement wallon ainsi qu'aux Collèges provinciaux wallons.

---

## **QUESTIONS D'ACTUALITÉ**

Conformément au titre II, Chapitre 3, Section 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, Monsieur Raphaël GRÉGOIRE, Conseiller MCER, et Madame Julie LECLERCQ,

Conseillère Parti Social, posent des questions d'actualité au Collège communal, à savoir :

Monsieur GRÉGOIRE :

- Le Collège communal reçu une pétition des riverains de la rue Albert 1<sup>er</sup> concernant les problèmes de stationnement. Quelle a été la suite apportée à cette demande ?

Monsieur Marc VOUÉ, ancien Échevin de la Mobilité qui s'est occupé de cette question, répond avec Monsieur Johan ANCIA, nouvel Échevin de la Mobilité. Ils expliquent que cette pétition et les demandes des riverains de la rue Albert 1<sup>er</sup> ont été transmises à la Zone de Police Meuse-Hesbaye pour obtenir de leur part des propositions à fournir aux riverains.

Madame LECLERCQ :

- Elle explique qu'elle a envoyé à la commune une information sur un subside régional pour les cimetières communaux dans le cadre du projet « cimetière nature ». La candidature est à renvoyer avant le 1<sup>er</sup> avril 2019. Qu'en pense le Collège ?

Monsieur VOUÉ, Échevin des Travaux, et Monsieur le Bourgmestre lui répondent que la commune est déjà entrée dans des projets régionaux pour les cimetières communaux mais que ce type de projet dans les cimetières actuels est impossible à réaliser car cela demanderait de nombreuses personnes pour les entretenir. Par ailleurs, la commune dispose d'un cimetière de type Arlington qui est parfaitement végétal et répond aux souhaits régionaux à cet égard.

---

[... Partie huis clos]

---

La séance est levée à 20 heures 50.

LE SECRÉTAIRE,

LA PRÉSIDENTE,

J-L. GOVERS

L. VANESSE

---